

**RÉPUBLIQUE
FRANCAISE**

**Département de
L'Aude**

**Arrondissement de
NARBONNE**

**Canton Narbonne
Ouest**

Date de convocation :
20/11/2019

Date d'affichage :
20/11/2019

N° 28

Objet :

Approbation du Plan Local
d'Urbanisme (PLU) de la
Commune de Néviau

Date de transmission en
Sous Préfecture :

29 NOV. 2019

Date de publication :

29 NOV. 2019

Accusé de réception en préfecture
011-211102645-20191126-DE-2019-028-DE
Date de télétransmission : 29/11/2019
Date de réception préfecture : 29/11/2019

Commune de NÉVIAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 26 novembre 2019

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-six novembre, à dix-huit heures trente,

Le Conseil municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame Magali VERGNES, Maire.

Étaient présents : ANTON Cyril, BANO Francine, BASTÉLICA Jean-Pierre, GENE Jean-Marc, GUILLON Marie-Jeanne, LAZÈS Paul, OLIVE Geneviève, POULAIN Paul, SENTOST Gilles et VERGNES Magali.

Absentes excusées : BAZY Aurore et DOLS Magali (pouvoir à VERGNES Magali).

Madame BANO Francine a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire

Nombre de Conseillers		Vote	
En exercice :	12	Pour :	11
Présents :	10	Contre :	0
Suffrages exprimés :	11	Abstentions :	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-33,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L151-1 et suivants, R151-1 et suivants L.153-2, et R. 153-20 et suivants,

Vu la délibération n°19 du Conseil Municipal en date du 11 juillet 2017 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et fixé les modalités de concertation,

Vu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ayant eu lieu au sein du Conseil Municipal le 17 octobre 2017

Vu la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 12 février 2019 ayant tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet d'élaboration du PLU,

Vu l'arrêté municipal n°12/2019 en date du 17 mai 2019 prescrivant l'enquête publique unique portant sur le projet de PLU arrêté et le zonage d'assainissement,

Vu la décision n°E1900047/34 en date du 9 avril 2019 du Tribunal Administratif de Montpellier relative à la désignation de Monsieur Emmanuel NADAL, en tant que commissaire enquêteur,

Vu les avis des personnes publiques associées et consultées suite à l'arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'avis de la CDPENAF en date du 21 mars 2019,

Vu le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable avec recommandations du commissaire enquêteur,

Vu le procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur et le mémoire en réponse de la commune,

Vu les pièces composant le projet de PLU annexé à la présente délibération,

Madame le Maire rappelle l'historique de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et le processus ayant présidé à l'élaboration du document tel qu'il est soumis à l'approbation du Conseil Municipal,

L'enquête publique s'est déroulée du 11 juin au 11 juillet pendant 31 jours consécutifs. Trois permanences ont été organisées pour la réception du public par le commissaire enquêteur,

Le 2 août 2019, le commissaire enquêteur a remis son rapport et ses conclusions motivées, qui sont favorables avec des recommandations,

Suite à la réception des avis des Personnes Publiques Associées, la commune a effectué une réunion de travail sur la prise en compte des différentes réserves et observations émises notamment par les services de l'Etat, la CDPENAF et l'aviation civile,

Madame le Maire indique quelles sont les modifications apportées au projet de Plan Local d'Urbanisme suite aux observations formulées pendant l'enquête publique, et aux avis des Personnes Publiques Associées, et présente les réserves formulées et les réponses apportées,

Considérant que les remarques faites lors de l'enquête publique et les avis rendus par les Personnes Publiques Associées justifient des modifications du projet du Plan Local d'Urbanisme,

Considérant que ces ajustements et modifications mineurs sont issus des résultats de la consultation des Personnes Publiques Associées, des autorités consultées et de l'enquête publique,

Considérant que ces modifications du projet de Plan Local d'Urbanisme n'ont pas pour effet de remettre en cause les orientations d'aménagement retenues et ne bouleversent pas l'économie générale du projet,

Considérant que le PLU, tel qu'il est présenté au Conseil Municipal, comprenant les modifications proposées, est prêt à être approuvé, conformément aux articles susvisés du Code de l'Urbanisme,

Où l'exposé, après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal

Article 1 : décide d'approuver le Plan Local d'Urbanisme, tel qu'il est annexé à la présente délibération et comprenant les modifications préalablement issues des avis des Personnes Publiques Associées et de l'enquête publique,

Article 2 : précise que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, conformément aux dispositions de l'article R153-21 du Code de l'Urbanisme,

Article 3 : indique que la présente délibération sera transmise au Préfet du Département pour exercice du contrôle de légalité,

Article 4 : précise que le dossier de Plan Local d'Urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie de Néviau aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi que sur le site internet de la commune, conformément aux articles L.153-22 du code de l'urbanisme.

Article 5 : indique que conformément à l'article L153-23 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité.

Voies et délais de recours : en application des articles R421-1 à R421-7 du Code de la justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture,
- date d'accomplissement des mesures de publicité (affichage en mairie et publication de cet affichage dans un journal diffusé dans le Département).

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai.

Fait et délibéré les mois, jour et an que dessus
Copie certifiée conforme

Le Maire,
Magali VERGNES

